

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**



Secrétariat Général

Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF)

Unité de Gestion de projet (UGP)

**Lettre de Marché LM : N°02/2024/MFBS/PAGF
(Contrat Clientèle)**

**PETITS CONTRATS : RÉMUNÉRÉES AU FORFAIT
(SUR FINANCEMENT AFD/U. E)**

CONTRAT N°24 03 /MFBSB/PAGF/F/LOGICIEL E-VIEWS

(Handwritten mark)

ATTENDU que l'Acheteur désire que certaines fournitures, et certains services annexes assurés par le Fournisseur, soient fournies à sa demande, c'est-à-dire, acquisition, livraison, installation et maintenance pendant un (01) an du logiciel **Eviews version 2013 pour l'activité Macro-budgétaire** et a accepté une offre du Fournisseur pour la prestation de ces services pour un montant de **trois millions neuf cent vingt mille francs comoriens (3 920 000KMF)** conformément aux modalités stipulées dans ce contrat.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Art 1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante du marché :
- (a) la facture pro-forma, datée et signée par le fournisseur ;
 - (b) le Bordereau descriptif quantitatif, complété, daté et signé ;
 - (c) la lettre d'acceptation adressée au fournisseur ;
 - (d) le Cahier des Clauses Administratifs.
- Art 2. En contrepartie des règlements à effectuer par l'Acheteur au profit du Fournisseur, comme indiqué ci-après, le Fournisseur convient de fournir, de livrer et d'installer les équipements, de rendre les services et de remédier aux défauts et insuffisances de ces fournitures et services demandés par un bon de commande délivré par l'acheteur, conformément à tous égards aux stipulations du présent marché.
- Art 3. L'Acheteur convient de son côté de payer au Fournisseur, au titre de fourniture, livraison et installation des équipements, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix des fournitures et services listés dans le bon de commande conformément aux tarifs de l'offre. Ces prix ne sont pas révisables.
- Art 4. Le fournisseur fournit, livre et installe les « équipements ou exécute les services conformément à son offre. La livraison est attestée par l'Acheteur au profit du fournisseur.
- Art 5. Les paiements seront effectués après présentation, par le fournisseur, d'une facture en double exemplaire accompagnée du bon de commande correspondant et du bordereau de livraison. Les paiements auront lieu, au plus tard deux semaines après la présentation de ces documents.
- Art 6. L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché. Cette résiliation expose le fournisseur au rejet de ses propositions dans de futurs marchés similaires lancés par l'Acheteur.
- Art 7. L'Acheteur ne peut acquérir, durant la durée du contrat, des fournitures ou services identiques à ceux objets du présent contrat ailleurs que chez le fournisseur, sans son consentement.
- Art 8. L'Acheteur et le Fournisseur feront tous les efforts possibles pour régler à l'amiable les différends ou litiges revenant entre eux au titre du marché.

€

H

Art 9. Le marché sera interprété conformément au droit de l'Union des Comores.

Art 10. Si, trente (30) jours après le commencement de ces négociations informelles, l'Acheteur et le Fournisseur ont été incapables de régler le litige à l'amiable, chacune des parties peut demander que le règlement du litige soit par conciliation offerte par un tiers, soit par saisine du tribunal compétent en Union des Comores

LES PARTIES au contrat ont signé le marché en conformité avec les lois de leurs pays respectifs, les jours et années mentionnées ci-dessous.

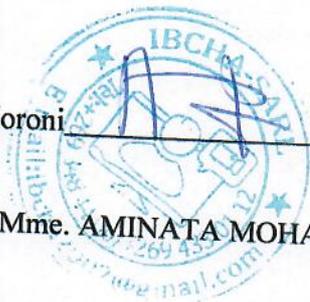
Signé, Fait à Moroni _____ le,



(pour le PAGF) 15/04/2020

Représenté par M. AHAMADA ALI MMADI, Coordonnateur du Projet

Signé, Fait à Moroni _____ le, 15 Avril 2020 (pour IBCHA SARL)



Représenté par Mme. AMINATA MOHAMED, le fournisseur

5- Cahier des Clauses Administratives (CCA)

Marché passé après consultation de facture « Acquisition, livraison installation et maintenance du logiciel Eviews version 2013 pour l'activité Macro-budgétaire, ENTRE Le Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF), Ci-après l'«Acheteur», représenté par son *Coordonnateur National M.AHAMADA ALI MMADI*, sis à Moroni - Tel : +269 332 60 09 – Email : coordination.pagfco_mores@gmail.com d'une part,

ET : la société *IBCHA SARL*, dénommé ci- après le Fournisseur, sis à *MORONI-MALOUZINI* - Tel : +269 348 44 00/433 01 12, Email ibcha2007@gmail.com d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet « Acquisition, livraison, installation et maintenance du logiciel Eviews version 2013 pour l'activité Macro-budgétaire.

Article 2 : Lieux de livraison

La livraison s'effectuera à la salle de conférence du Ministère des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire des Comores

Article 3 : Type de marché

Le présent marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Bordereau des prix unitaires et quantitatif faisant partie du marché.

Article 4 : Montant du marché

Le montant du marché est les prix indiqués dans le cadre du devis quantitatif estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur les lieux de livraison.

Article 5 : Durée de la livraison

La livraison est prévue huit (08) jours, après la signature du contrat.

Article 6 : Qualité du matériel

Les fournitures doivent être d'excellente qualité, conformes aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et représenter toute la perfection voulue.

Article 7 : Réception des fournitures

Le fournisseur doit mettre à la disposition du projet PAGF, les fournitures conformément aux conditions du contrat.

e

H

Le projet PAGF établit un procès-verbal de réception, qui sera signé par le Fournisseur. En cas de refus par le Fournisseur de signer, mention est faite au procès-verbal et le projet PAGF décide soit de prononcer la réception des matériels, soit la réception avec réserves et notifie sa décision au Fournisseur lui enjoignant de remédier aux réserves dans un délai fixé.

Article 8 : Délai de garantie

Le délai de garantie est douze (12) mois, et commence à partir de la date de la livraison, l'installation du logiciel. Le marché doit être garanti au cas où le fournisseur manquerait à ses obligations contractuelles.

Article 9 : Retenu de garantie

Dans le présent marché, le client retiendra un montant de Trois pourcent (3%) rapport au montant de la proposition financière.

Article 10 : Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des fournitures par rapport aux délais fixés dans le marché, le Fournisseur est passible d'une pénalité de 1/1000^{ème} par jour de retard sur le montant du marché. Les pénalités de retard sont plafonnées à 10% du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excède 10% du montant du marché, le projet PAGF procédera d'office à la résiliation du présent contrat.

Article 11: Modalité de paiement

- Un acompte de 97 % du montant total du marché, soit **3 802 400 KMF** sera versé par virement bancaire, après réception et validation de la commande par le Coordonnateur ou son représentant.
- Le solde de 3% du montant total du marché restant à payer, soit **117 600 KMF** sera réglé par chèque après réception et validation définitive (après les douze mois de garanti).

Article 12 : Résiliation

Le projet PAGF peut, sans préjudice des autres recours, qu'il détient au titre du marché, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché :

- (a) Si le Fournisseur manque à exécuter l'une quelconque ou l'ensemble des prestations dans un délai de 8 jours ou un délai prorogé par l'Acheteur ; où
- (a) Si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du marché ;
- (c) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusives ou coercitives, tels que définis à la Clause 11.1 ci-dessous, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.

Article 13 : Fraude et Corruption

11.1. L'Agence Française de Développement (AFD) a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi

qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et consultants ainsi que leurs sous-traitants d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, L'Agence Française de Développement (AFD) :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- i) est coupable de « corruption »¹ quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ;
 - ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses »² quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii) se livrent à des « manœuvres collusoires »³ les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv) se livre à des « manœuvres coercitives »⁴ quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la L'Agence Française de Développement (AFD) en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par L'Agence Française de Développement (AFD) de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait

¹ Aux fins de la présente clause, le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

² Aux fins de la présente clause, le terme « personne ou [...] entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution.

³ Aux fins de la présente clause, le terme « personnes ou entités » fait référence à toute personne ou entité qui participe au processus d'attribution des marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu'agent public, et entreprend d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif.

⁴ Aux fins de la présente clause, le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution.

- pris, en temps voulu et à la satisfaction de L'Agence Française de Développement (AFD), les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;
- d) sanctionnera un fournisseur soit en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par, soit en imposant une sanction, si L'Agence Française de Développement (AFD) établit, à un moment quelconque, que ce fournisseur s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché que L'Agence Française de Développement (AFD) ; et
- e) En outre, le Fournisseur autorisera L'Agence Française de Développement (AFD) et/ou les personnes recrutées par à inspecter les locaux et/ou les documents et pièces comptables du Fournisseur et de ses sous-traitants et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par L'Agence Française de Développement (AFD). L'attention du Fournisseur est attirée sur la clause (a) (v) ci-dessus qui prévoit, entre autres, que les actes consistant à entraver délibérément l'exercice. L'Agence Française de Développement (AFD) de son droit d'examen sont prohibées et susceptibles d'entraîner la résiliation du contrat et l'inéligibilité du Fournisseur conformément aux dispositions des Directives de L'Agence Française de Développement (AFD) sur la passation des marchés.

Article 14 : Contestations et litiges

Si au cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre l'Acheteur ou ses représentants et le Fournisseur et qu'aucune solution à l'amiable ne soit trouvée, le différent est soumis aux tribunaux compétents.

A Moroni le, 15 / 04 / 2024

(Fait en 3 exemplaires)

LU ET APOUVE

LE FOURNISSEUR,



Mme. AMINATA MOHAMED

LE COORDONNATEUR NATIONAL,



M. AHAMADA ALI MMADI

**ANNEXE D - Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité
environnementale et sociale**

Intitulé de l'offre ou de la proposition : **Acquisition, livraison, installation et maintenance
du logiciel Eviews version 2013 pour l'activité Macro-budgétaire (le "Marché"⁵)**

Au Projet d'Appui à la Gouvernance Financière(PAGF) - (le "Maître d'Ouvrage")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"AFD") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un

⁵ Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marché(s) » y est dès lors remplacé par le terme « contrat(s) » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».

jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

- 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
- i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que se soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - 6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage

